

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPC et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

R Opal Biens Réels

Cet OPCVM est géré par ROTHSCCHILD HDF Investment Solutions

Code Isin : FR0010035592 (Part C EUR)

Objectifs et politique d'investissement

OPCVM de classification « actions internationales », le FCP a pour objectif de gestion, sur une durée de placement recommandée de 5 ans minimum, la protection du portefeuille contre la hausse des prix des biens réels.

Rothschild HDF Investment Solutions définit les biens réels comme tout bien / ressource: a) reconnu comme nécessaire aux besoins essentiels, directs et indirects, de l'activité humaine, b) existant en quantité / offre limitée, c) pouvant bénéficier d'un déséquilibre offre / demande, et d) qui sur le long terme, de par ses caractéristiques, devrait connaître une réévaluation de son prix. L'univers d'investissement ainsi défini comprend notamment les thèmes suivants : énergies fossiles, énergies alternatives, métaux de base, métaux précieux, infrastructures, eau, agriculture, bois & forêts et immobilier.

Le FCP s'adresse aux investisseurs recherchant une exposition aux biens réels pour diversifier leur allocation d'actifs.

La stratégie est basée sur des choix d'allocation discrétionnaires au sein de l'univers d'investissement précédemment détaillé. Ces choix sont mis en place via les supports d'investissement sélectionnés (à la suite d'analyses quantitative et qualitative) qui semblent les plus adaptés (OPC actions, OPC indiciels, OPC répliquant des indices de matières premières).

Le FCP peut en particulier être investi sans prépondérance d'aucune zone géographique entre 80 et 100 % en OPC actions ou diversifiés, spécialisés sur les marchés des biens réels; et, entre 0 et 20% en OPC de produits de taux.

Par ailleurs, le FCP peut investir jusqu'à 20% maximum de son actif dans des OPC spécialisés sur les actions des pays hors OCDE et 20% maximum de son actif dans des OPC spécialisés sur les petites capitalisations.

En vue de réaliser son objectif de gestion, notamment dans le pilotage de son exposition au marché d'actions, le FCP pourra avoir recours à des titres intégrant des dérivés et des instruments financiers à terme à titre de couverture et d'exposition. L'exposition consolidée du portefeuille au marché actions (via des titres, OPC, opérations sur marchés à terme) sera comprise entre 60% et 110%.

Fréquence de valorisation : Quotidienne. Centralisation des ordres de Souscription/Rachat (S/R) : chaque jour à 11h00 auprès de Rothschild & Cie Banque. Exécution des ordres : sur base de la prochaine VL. Date de règlement des S/R : VL + 2 jours ouvrés. Cette part est une part de capitalisation.

Recommandation : cet OPC pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport moins de 5 ans après leur investissement.

Profil de risque et de rendement



• L'indicateur synthétique permettant de positionner l'OPCVM sur l'échelle de risque est fondé sur la volatilité historique annualisée sur une période de 5 ans. Cette échelle est non linéaire.

• Le niveau de risque de cet OPCVM est de 5 (volatilité comprise entre 10% et 15%) et reflète principalement son positionnement sur des OPCVM exposés sur les biens réels.

• Les données historiques utilisées pour le calcul de cet indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM.

• La catégorie de risque associée à l'OPCVM n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps à la hausse comme à la baisse.

• La catégorie la plus faible ne signifie pas sans risque.

• L'OPCVM n'est pas garanti en capital

Autres facteurs de risque importants, non pris en compte de manière adéquate par l'indicateur :

• Impact des techniques telles que des produits dérivés : L'utilisation des produits dérivés peut amplifier les effets d'impact de mouvement de marché du portefeuille.

La survenance de l'un de ces risques pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

Pour de plus amples informations sur le profil de risque et ses principaux contributeurs, merci de vous référer au prospectus.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	4 %
Frais de sortie	1 %

Les pourcentages indiqués sont les maximums pouvant être prélevés sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi et/ou que le revenu de votre investissement ne vous soit distribué. Dans certains cas, vous pourrez payer moins. L'investisseur peut obtenir auprès de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Frais prélevés par l'OPC sur une année

Frais courants (en % de l'actif net)	2,50 %
--------------------------------------	--------

Le pourcentage indiqué se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en décembre 2014. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre. Les frais courants ne comprennent pas les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPC lorsqu'il achète ou vend des parts/actions d'un autre véhicule de gestion collective.

Frais ponctuels prélevés par l'OPC dans certaines circonstances

Commission de surperformance :	Néant
--------------------------------	-------

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer à la rubrique "Frais et Commissions" du prospectus de cet OPCVM, disponible sur demande écrite à l'adresse indiquée dans la rubrique "Informations pratiques" ci-dessous.

Performances passées



Cet OPCVM a été créé en 2004. Les performances ont été calculées en EUR.

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Le calcul des performances présentées tient compte de l'ensemble des frais et commissions.

Informations pratiques

Le dépositaire de l'OPCVM Rothschild & Cie Banque.

Le prospectus de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles en langue française et sont adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite à l'adresse suivante :

ROTHSCHILD HDF Investment Solutions - Service Commercial
29, avenue de Messine
75008 Paris.

La valeur liquidative est publiée sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse suivante : www.rothschildgestion.fr ou www.hdf-finance.fr

La législation fiscale de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM peut avoir une incidence sur la situation fiscale personnelle de l'investisseur.

La responsabilité de ROTHSCHILD HDF Investment Solutions ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Cet OPCVM peut être constitué d'autres types de parts. Vous trouverez plus d'informations sur ces parts dans le prospectus de l'OPCVM ou sur le site internet suivant : www.rothschildgestion.fr ou www.hdf-finance.fr

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers.

ROTHSCHILD HDF Investment Solutions est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 13 février 2015.

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPC et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

R Opal Biens Réels

Cet OPCVM est géré par ROTHSCCHILD HDF Investment Solutions

Code Isin : FR0010563064 (Part F EUR)

Objectifs et politique d'investissement

OPCVM de classification « actions internationales », le FCP a pour objectif de gestion, sur une durée de placement recommandée de 5 ans minimum, la protection du portefeuille contre la hausse des prix des biens réels.

Rothschild HDF Investment Solutions définit les biens réels comme tout bien / ressource: a) reconnu comme nécessaire aux besoins essentiels, directs et indirects, de l'activité humaine, b) existant en quantité / offre limitée, c) pouvant bénéficier d'un déséquilibre offre / demande, et d) qui sur le long terme, de par ses caractéristiques, devrait connaître une réévaluation de son prix. L'univers d'investissement ainsi défini comprend notamment les thèmes suivants : énergies fossiles, énergies alternatives, métaux de base, métaux précieux, infrastructures, eau, agriculture, bois & forêts et immobilier.

Le FCP s'adresse aux investisseurs recherchant une exposition aux biens réels pour diversifier leur allocation d'actifs.

La stratégie est basée sur des choix d'allocation discrétionnaires au sein de l'univers d'investissement précédemment détaillé. Ces choix sont mis en place via les supports d'investissement sélectionnés (à la suite d'analyses quantitative et qualitative) qui semblent les plus adaptés (OPC actions, OPC indiciels, OPC répliquant des indices de matières premières).

Le FCP peut en particulier être investi sans prépondérance d'aucune zone géographique entre 80 et 100 % en OPC actions ou diversifiés, spécialisés sur les marchés des biens réels; et, entre 0 et 20% en OPC de produits de taux.

Par ailleurs, le FCP peut investir jusqu'à 20% maximum de son actif dans des OPC spécialisés sur les actions des pays hors OCDE et 20% maximum de son actif dans des OPC spécialisés sur les petites capitalisations.

En vue de réaliser son objectif de gestion, notamment dans le pilotage de son exposition au marché d'actions, le FCP pourra avoir recours à des titres intégrant des dérivés et des instruments financiers à terme à titre de couverture et d'exposition. L'exposition consolidée du portefeuille au marché actions (via des titres, OPC, opérations sur marchés à terme) sera comprise entre 60% et 110%.

Fréquence de valorisation : Quotidienne. Centralisation des ordres de Souscription/Rachat (S/R) : chaque jour à 11h00 auprès de Rothschild & Cie Banque. Exécution des ordres : sur base de la prochaine VL. Date de règlement des S/R : VL + 2 jours ouvrés. Cette part est une part de capitalisation.

Recommandation : cet OPC pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport moins de 5 ans après leur investissement.

Profil de risque et de rendement

A risque plus faible

A risque plus élevé



Rendement potentiellement plus faible

Rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

• L'indicateur synthétique permettant de positionner l'OPCVM sur l'échelle de risque est fondé sur la volatilité historique annualisée sur une période de 5 ans. Cette échelle est non linéaire.

• Le niveau de risque de cet OPCVM est de 5 (volatilité comprise entre 10% et 15%) et reflète principalement son positionnement sur des OPCVM exposés sur les biens réels.

• Les données historiques utilisées pour le calcul de cet indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM.

• La catégorie de risque associée à l'OPCVM n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps à la hausse comme à la baisse.

• La catégorie la plus faible ne signifie pas sans risque.

• L'OPCVM n'est pas garanti en capital

Autres facteurs de risque importants, non pris en compte de manière adéquate par l'indicateur :

• Impact des techniques telles que des produits dérivés : L'utilisation des produits dérivés peut amplifier les effets d'impact de mouvement de marché du portefeuille.

La survenance de l'un de ces risques pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

Pour de plus amples informations sur le profil de risque et ses principaux contributeurs, merci de vous référer au prospectus.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	4 %
Frais de sortie	1 %

Les pourcentages indiqués sont les maximums pouvant être prélevés sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi et/ou que le revenu de votre investissement ne vous soit distribué. Dans certains cas, vous pourrez payer moins. L'investisseur peut obtenir auprès de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Frais prélevés par l'OPC sur une année

Frais courants (en % de l'actif net)	3,05 %
--------------------------------------	--------

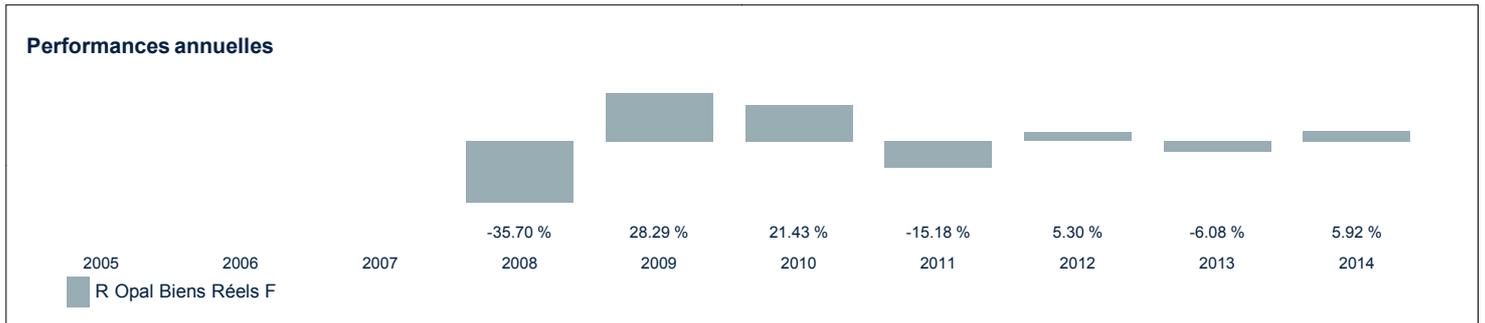
Le pourcentage indiqué se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en décembre 2014. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre. Les frais courants ne comprennent pas les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPC lorsqu'il achète ou vend des parts/actions d'un autre véhicule de gestion collective.

Frais ponctuels prélevés par l'OPC dans certaines circonstances

Commission de surperformance :	Néant
--------------------------------	-------

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer à la rubrique "Frais et Commissions" du prospectus de cet OPCVM, disponible sur demande écrite à l'adresse indiquée dans la rubrique "Informations pratiques" ci-dessous.

Performances passées



Cet OPCVM a été créé en 2004. Les performances ont été calculées en EUR.

La part F a été créée en 2007.

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Le calcul des performances présentées tient compte de l'ensemble des frais et commissions.

Informations pratiques

Le dépositaire de l'OPCVM Rothschild & Cie Banque.

Le prospectus de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles en langue française et sont adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite à l'adresse suivante :

ROTHSCHILD HDF Investment Solutions - Service Commercial
29, avenue de Messine
75008 Paris.

La valeur liquidative est publiée sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse suivante : www.rothschildgestion.fr ou www.hdf-finance.fr

La législation fiscale de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM peut avoir une incidence sur la situation fiscale personnelle de l'investisseur.

La responsabilité de ROTHSCHILD HDF Investment Solutions ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Cet OPCVM peut être constitué d'autres types de parts. Vous trouverez plus d'informations sur ces parts dans le prospectus de l'OPCVM ou sur le site internet suivant : www.rothschildgestion.fr ou www.hdf-finance.fr

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers.

ROTHSCHILD HDF Investment Solutions est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 13 février 2015.

R OPAL Biens Réels

Fonds Commun de Placement

Prospectus

Mis à jour le 13 février 2015

R OPAL BIENS REELS

OPCVM relevant de la
Directive européenne
2009/65/CE

I. Caractéristiques générales

FORME DE L'OPCVM :

Dénomination : R OPAL Biens Réels
Forme juridique : Fonds Commun de Placement - constitué en France
Date de création : 5 janvier 2004
Durée d'existence prévue : 99 ans

Synthèse de l'offre de gestion :

Catégorie de parts	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs	Montant minimum de souscription initiale
Part C	FR0010035592	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1 part (valeur liquidative d'origine : 1000€)
Part F	FR0010563064	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1 part

Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Rothschild HDF Investment Solutions
Service commercial
29 avenue de Messine
75008 Paris

Ces documents sont également disponibles sur le site www.rothschildgestion.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial de la société de gestion (tel : 01 40 74 40 84) ou par e-mail à l'adresse suivante : clientservice@rothschild.com

II. ACTEURS :

Société de gestion :

Rothschild HDF Investment Solutions, Société de Gestion de portefeuilles agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 27 juillet 1990 sous le numéro GP 90 089
29, avenue de Messine – 75 008 PARIS

Dépositaire, Conservateur, Etablissement en charge de la tenue de compte Emission et Etablissement en charge de la tenue des registres de parts:

Rothschild & Cie Banque
Société en commandite simple
29, avenue de Messine – 75 008 PARIS
Etablissement de crédit français agréé par l'ACPR (l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution)

Commissaires aux comptes :

Constantin Associés
185, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly sur Seine Cedex

Signataire : Stéphane COLLAS

Commercialisateur :

Rothschild & Cie Gestion et Rothschild HDF Investment Solutions. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que tous les commercialisateurs du Fonds ne sont pas nécessairement mandatés par la Société de Gestion, et que cette dernière n'est pas en mesure d'établir la liste exhaustive des commercialisateurs du Fonds, cette liste étant amenée à évoluer en permanence.

Déléataire comptable :

CACEIS Fund Administration
1-3, Place Valhubert

75013 Paris

Conseillers : Néant

- **Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription/rachat** : Rothschild & Cie Banque

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

III. 1. CARACTERISTIQUES GENERALES :

Code ISIN :

- Part C : FR0010035592
- Part F : FR0010563064

Caractéristiques des parts ou actions :

FCP de capitalisation

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Le droit attaché aux parts de capitalisation est un droit réel, un titre en capital. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par Rothschild & Cie Banque. L'admission des parts est assurée en Euroclear France.

Droits de vote : Le FCP n'a pas de droit de vote attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Toute modification du fonctionnement du FCP est portée à la connaissance des porteurs, en fonction des modifications effectuées, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation de l'Autorité des Marchés Financiers.

Forme des parts ou actions : Au porteur

Décimalisation : Les parts C du fonds du fonds ne sont pas décimalisées mais pourront l'être sur décision de la société de gestion, alors que les parts F du fonds sont décimalisées en centièmes de parts.

Date de clôture :

Dernier jour du mois de décembre, date de clôture du 1^{er} exercice : décembre 2004

Régime fiscal :

Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values, latentes ou constatées à l'occasion d'un rachat, partiel ou total, dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du souscripteur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Dans le doute, le souscripteur doit s'adresser à un conseiller professionnel. Un passage d'une catégorie de part à une autre est assimilée à une cession et toute plus-value constatée à cette occasion sera, en règle générale, fiscalisée.

III. 2. DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Code ISIN :

- Part C : FR0010035592
- Part F : FR0010563064

Classification : Actions internationales

Délégation de gestion financière : Non

Objectif de gestion :

R OPAL Biens Réels a pour objectif de gestion la protection du portefeuille contre la hausse des prix des biens réels, notamment les ressources naturelles, les infrastructures et l'immobilier, sur un horizon de placement largement supérieur à 5 ans.

Il est précisé que le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital.

Indicateur de référence : Aucun indicateur de référence n'est défini. Il ne saurait être attribué au FCP un indicateur de référence qui pourrait induire une mauvaise compréhension de la part de l'investisseur, compte tenu du secteur d'investissement.

Stratégies d'investissement :

1. Description des stratégies utilisées :

Le FCP R OPAL Biens Réels est principalement investi, dans le cadre d'un processus de sélection rigoureux quantitatif et qualitatif par la société de gestion (tel que décrit ci-dessous), en parts ou actions d'OPC de droit français ou en OPCVM de droit européen, spécialisés sur les marchés des biens réels (notamment énergies renouvelables, énergies alternatives, ressources naturelles, matériaux de base, métaux précieux et immobiliers) sans prépondérance d'aucune zone géographique. Le pourcentage minimum de détention de ces OPC sera de 80 %.

Le FCP peut aussi intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré (swaps de taux, indices, change à terme) afin de poursuivre son objectif de gestion (gestion discrétionnaire). Pour ce faire, il couvre son portefeuille ou/et l'expose sur des secteurs d'activités, indices. L'exposition consolidée au marché actions du portefeuille, y compris l'exposition hors-bilan éventuelle, ne dépassera pas 110 %.

- **Allocation stratégique** : en vue de réaliser l'objectif de gestion, le FCP investit en OPC sans prépondérance d'aucune zone géographique, selon l'allocation globale suivante :
 - ✓ Entre 80 et 100 % en OPC spécialisés sur les marchés des biens réels, relevant ou non de la catégorie des actions de petites, moyennes et grandes capitalisations, étant toutefois précisé que le pourcentage d'investissement en OPC classés « actions » sera au minimum de 60% ;
 - ✓ Entre 0 et 20% en OPC de produits de taux ;
 - ✓ Entre 0 et 10% en produits de taux ;
 - ✓ Entre 0 et 10% en actions ;
 - ✓ Liquidités à titre accessoire.

Le FCP pourra être exposé de façon directe et indirecte, via des OPC spécialisés dans les pays hors OCDE, aux pays hors OCDE jusqu'à 20% de son actif. De même, il pourra être exposé de façon directe et indirecte, via des OPC spécialisés dans les petites capitalisations, aux risques liés aux petites capitalisations jusqu'à 20% de l'actif.

- **Sélection des sous-jacents** : le portefeuille de R OPAL Biens Réels est diversifié et arbitré de manière active et discrétionnaire, en terme de styles, de zones géographiques et de produits. Le processus de gestion des portefeuilles est bâti autour de deux processus déterminés de façon collégiale :
 - ✓ La définition de l'allocation globale en termes de produits, de zones géographiques et de styles, au sein d'un Comité Stratégique Mensuel et s'appuyant sur une analyse macro et micro économique mondiale.
 - ✓ La sélection des OPC, sur la base d'une analyse quantitative puis qualitative des fonds de l'univers d'investissement :
 - La partie quantitative regroupe une série de filtres (encours minimum, historique de cours...) mettant en évidence les fonds pré-sélectionnés, ainsi qu'une batterie d'indicateurs statistiques (analyses de performances et de risques) visant à identifier une consistance des performances de fonds dans leur catégorie respective.
 - Au terme de cette première analyse, une étude qualitative approfondie est effectuée sur les fonds offrant de façon récurrente les meilleures performances sur des périodes homogènes. Des entretiens réguliers avec les gérants des fonds étudiés permettent d'apprécier la cohérence entre les objectifs, les moyens mis en place et les résultats obtenus par les gestionnaires analysés.

Existence éventuelle d'un risque de change pour le résident de la zone euro ; ce risque est limité à 100 % de l'actif.

2. Description des catégories d'actifs (hors dérivés intégrés) :

L'ensemble des classes d'actifs qui entrent dans la composition de l'actif du FCP sont :

- **Actions** : entre 0 et 10% de l'actif net
Dans la limite de la fourchette de détention précisée dans le tableau ci-dessous, le FCP investira sur un marché d'actions étranger ou sur des marchés d'actions de plusieurs pays, dont éventuellement le marché français.
En tout état de cause, dans la limite de la fourchette de détention précisée ci-dessous, l'exposition de la poche action est comprise entre 0 et 10% de l'actif du FCP sur un ou plusieurs marchés des actions appartenant au secteur des biens réels (énergies renouvelables, énergies alternatives, ressources naturelles, matériaux de base, métaux précieux et immobiliers) et de toutes tailles de capitalisation boursière, émises sur un marché d'actions étranger ou sur des marchés d'actions de plusieurs pays, dont éventuellement le marché français.
- **Titres de créance, instruments du marché monétaire et Obligations** : 0%-10% de l'actif net
Dans la limite de la fourchette de détention précisée ci-dessus, le FCP pourra investir dans des obligations, des titres de créances négociables (tel que notamment les billets de trésorerie, certificat de dépôt, et Euro Commercial Paper) à taux fixe, variable ou révisable, de titres participatifs, d'obligations indexées, d'obligations convertibles (jusqu'à 10% maximum). La répartition dette privée/publique n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marchés.

- **la détention d'actions ou parts d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissements de droit étranger :**
80%-100% de l'actif net.

Le FCP pourra détenir :

- Jusqu'à la totalité de son actif, des parts ou actions d'OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE, de droit français ou européen,
- Jusqu'à 30% de son actif, des parts ou actions de FIA de droit français ou étrangers ou de fonds d'investissement de droit étranger, à condition que les critères fixés à l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier soient respectés.

NB : Le FCP pourra notamment employer dans son actif des parts ou actions d'OPC ou des fonds d'investissement gérés (directement ou par délégation) ou conseillés par le groupe Rothschild.

- **Pour chacune des catégories mentionnées ci-dessus :**

	Actions	Titres de créance, instruments du marché monétaire et Obligations	Parts ou actions d'OPC
Fourchettes de détention	0-10%	0-10%	80%-100%
investissement dans des instruments financiers des pays hors OCDE	Néant	Néant	0-20%
investissement dans des instruments financiers des petites capitalisations	Néant	Néant	0-20%
Restrictions d'investissements imposées par la société de gestion	Néant	Néant	Néant

3. Instruments dérivés :

Le FCP peut intervenir sur les marchés réglementés, organisés ou de gré à gré.

Le FCP peut intervenir sur les marchés réglementés, organisés ou de gré à gré.

Le gérant interviendra sur le risque action à titre d'exposition et/ou de couverture. Ces interventions seront effectuées en vue de réaliser l'objectif de gestion notamment dans le pilotage de son exposition au marché actions. Pour ce faire, il couvre son portefeuille ou/et l'expose sur des indices ou des actions. En particulier le gérant peut intervenir sur le marché des futures et options, swaps de taux et de performance sur OPC, change à terme, prêt et emprunts de titres. L'exposition consolidée au marché actions du portefeuille, y compris l'exposition induite par l'utilisation des instruments financiers à terme, ne dépassera pas 110 %.

En particulier le gérant peut intervenir sur le marché des futures, options, swaps et change à terme.

Informations relatives aux contreparties des contrats dérivés négociés de gré à gré :

La sélection des contreparties, qui pourra être ou non un établissement de crédit, est effectuée selon la procédure en vigueur au sein du groupe Rothschild & Cie Gestion et repose sur le principe de sélectivité dans le cadre d'un processus interne ad hoc. Il est précisé que la Société de Gestion pourra retenir de façon régulière le Dépositaire comme contrepartie pour les dérivés OTC de change.

Ceci se traduit notamment par :

- une validation des contreparties à l'issue de ce processus interne de sélection qui prend en compte des critères tels que la nature des activités, l'expertise, la réputation, etc...
- un nombre limité d'institutions financières avec lesquelles l'OPCVM négocie.

4. Titres intégrant des dérivés (warrants, credit link note, EMTN, bon de souscription, etc.) :

L'utilisation de titres intégrant des dérivés est limitée à 10% de l'actif net (Bons de souscriptions, warrants...) en vue de réaliser l'objectif de gestion notamment dans le pilotage de son exposition au marché actions. L'exposition consolidée au marché actions du portefeuille, y compris l'exposition induite par l'utilisation des titres intégrant des dérivés, ne dépassera pas 110 %.

En particulier le gérant investira dans des bons de souscriptions et des warrants.

5. Dépôts :

Le FCP pourra avoir recours jusqu'à 10% de l'actif du FCP à des dépôts en Euro d'une durée de vie égale à trois mois de façon à rémunérer les liquidités du FCP.

6. Emprunts d'espèces :

Le FCP pourra avoir recours, jusqu'à 10% de son actif, à des emprunts, notamment en vue de palier aux modalités de paiement différé des mouvements d'actif.

7. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titre :

Nature des interventions :

Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres seront réalisées conformément au Code Monétaire et Financier. Elles seront réalisées dans le cadre de la gestion de la trésorerie et/ou de l'optimisation des revenus du FCP.

Nature des opérations utilisées :

Ces opérations consisteront en des prises et des mises en pensions.

Niveau d'utilisation envisagée :

Les opérations de cession temporaire de titres (mises en pension) pourront être réalisées jusqu'à 10 % de l'actif du FCP, avec un effet de levier maximum éventuel de 10%.

Les opérations d'acquisition temporaire de titres (prises en pension de titres) pourront être réalisées jusqu'à 10 % de l'actif du FCP.

Rémunération :

Des informations complémentaires sur la rémunération figurent à la rubrique « frais et commission ».

Sélection des Contreparties :

Une procédure de sélection des contreparties avec lesquelles ces opérations sont passées permet de prévenir le risque de conflit d'intérêt lors du recours à ces opérations. Des informations complémentaires relatives à la procédure de choix des contreparties figurent à la rubrique "Frais et commissions".

Informations relatives aux garanties financières du FCP :

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, le FCP peut recevoir à titre de collatéral des titres (tel que notamment des obligations ou titres émis(es) ou garanti(e)s par un Etat ou émis par des organismes de financement internationaux et des obligations ou titres émis par des émetteurs privés de bonne qualité), ou des espèces.

Le collatéral espèces reçu est réinvesti conformément aux règles applicables.

L'ensemble de ces actifs devra être émis par des émetteurs de haute qualité, liquides, peu volatils, diversifiés et qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres.

Profil de risque :

L'investisseur s'expose au travers du FCP principalement aux risques suivants, notamment par l'investissement dans des OPC sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

1. Risque lié à la gestion discrétionnaire :
Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.
2. Risques de marches : Oui
Le principal risque auquel l'investisseur est exposé est le risque de marché, le FCP étant investi en OPC spécialisés sur les marchés des biens réels à hauteur de 80% minimum, dont 60% minimum en OPC relevant de la classification « actions ».
Le FCP peut également connaître un risque lié aux investissements et/ou expositions aux marchés des petites capitalisations à hauteur de 20% maximum et aux investissements sur les marchés hors OCDE à hauteur de 20% maximum également.
Ainsi, la baisse éventuelle du marché actions pourra entraîner la baisse de la Valeur Liquidative du FCP.
3. Risque de perte en capital : le porteur ne bénéficie pas d'une garantie en capital.
4. Risque de change : le porteur pourra être exposé à un risque de change dans la limite de 100% de l'actif. Certains éléments de l'actif sont exprimés dans une devise différente de la devise de comptabilisation du FCP ; de ce fait, l'évolution des taux de change pourra entraîner la baisse de la Valeur Liquidative du FCP.
5. Risque de taux : le porteur pourra être exposé à un risque de taux à hauteur de 20% maximum. Ainsi, une hausse des taux d'intérêts pourra entraîner une baisse de la Valeur Liquidative du FCP.
6. Risque de contrepartie : Le FCP peut avoir recours à opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou à des instruments financiers à terme (dérivés négociés de gré à gré). Ces opérations conclues avec une contrepartie exposent le FCP à un risque de défaillance de celle-ci qui peut faire baisser la valeur liquidative de le FCP. Néanmoins, le risque de contrepartie peut être limité par la mise en place de garanties accordées au FCP conformément à la réglementation en vigueur.
7. Risque que la performance du FCP ne soit pas conforme à ses objectifs.

Garantie ou protection : Néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type : tous souscripteurs

Les parts de ce FCP ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (« *Securities Act 1933* ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, aux « *US Person* » (au sens du règlement S du Securities Act de 1933) et assimilées (telles que visées dans la loi Américaine dite « *HIRE* » du 18/03/2010 et dans le dispositif *FATCA*).

Ce FCP s'adresse aux investisseurs qui souhaitent disposer d'un support d'investissement diversifié en multigestion, spécialisé sur les marchés des biens réels.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, celui ci doit tenir compte de sa richesse/patrimoine personnel, ses besoins actuels et sur la durée de placement

recommandée mais également son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Durée des placements recommandée : cinq ans

Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus ;
- 2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre en fonction des modalités décrites ci-dessous.

- Part C : part de capitalisation
- Part F : part de capitalisation

Fréquence de distribution :

- Parts C : les revenus sont intégralement capitalisés.
- Part F : les revenus sont intégralement capitalisés

Caractéristiques des parts :

Les parts C et F du FCP sont libellées en euros.

Les parts C du FCP ne sont pas décimalisées mais pourront l'être sur décision de la société de gestion, alors que les parts F du FCP décimalisées en centièmes de parts.

Catégorie de part	Code Isin	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale
Part C	FR0010035592	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	une part VL initiale : 1000€
Part F	FR0010563064	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Une part

Le FCP dispose de deux catégories de parts : les parts C et les parts F. Ces deux catégories de parts bénéficient d'un même régime d'affectation des revenus et supportent des frais de gestion identiques. En revanche, ces deux catégories de parts supportent des droits d'entrée et de sortie différents.

Ces différences s'expliquent par le fait que les parts C sont principalement destinées à être distribuées directement auprès des investisseurs par la société de gestion, ainsi qu'auprès de la clientèle privée du Groupe Rothschild alors que les parts F sont principalement destinées à être distribuées par des partenaires de la société de gestion ou bien des sociétés de gestion tierces.

Modalités de souscriptions et de rachat

Les demandes de souscription et rachat sont reçues chaque jour à onze (11) heures auprès de Rothschild & Cie Banque et exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour ouvré suivant.

Le règlement et la livraison des titres s'effectuent deux jours (J+2) ouvrés après la date de la VL d'exécution.

Réception des souscriptions et des rachats : Rothschild HDF Investment Solutions 29 avenue de Messine 75008 Paris / Rothschild & Cie Banque 29 avenue de Messine, 75008 Paris

Condition d'échange des parts C et F sous réserve d'éligibilité :

Les demandes d'échange sont reçues chaque jour de valorisation à onze (11) heures auprès de Rothschild & Cie Banque et exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour ouvré suivant des parts C et F. Les éventuels rompus sont soit réglés en espèce, soit complétés pour la souscription d'une part supplémentaire en exonération de toute commission de souscription.

Les opérations d'échange de catégories de parts du FCP contre une autre catégorie de parts du FCP sont considérées comme une cession suivie d'un rachat et se trouvent à ce titre soumises au régime des plus values sur cessions de valeurs mobilières.

Détermination de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée chaque jour d'ouverture de la bourse de Paris à l'exception des jours fériés français.

La valeur liquidative est publiée sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse suivante : www.rothschildgestion.com

Frais et commissions

COMMISSION DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, distributeur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Part C : 3% maximum Part F : 3% maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Part C : Néant Part F : Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

Les échanges de parts C en parts F donnent lieu à commission.

Les échanges de parts F en parts C ne donnent pas lieu à commission.

En cas de rachat suivi de souscription, le même jour, sur la même catégorie de parts et pour un même montant sur la base de la même valeur liquidative, il ne sera prélevé aucune commission de souscription.

LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter au Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI).

	Frais facturés au FCP	Assiette	Taux Barème
1	Frais de gestion Frais de gestion externes à la société de gestion	Actif net	Part C : 2% maximum Part F : 2% maximum
2	<u>Frais indirects maximum :</u> - <u>frais de gestion</u> - <u>commissions :</u> - souscription : - rachat :	Actif net	2% net des rétrocessions en moyenne pondérée par les positions sur les sous-jacents sur l'exercice. Cela n'inclut pas les éventuels frais indirects variables liés à la performance des OPC sous-jacents. Néant, à l'exception des éventuels droits acquis aux OPC sous-jacents (0.50% maximum). Néant, à l'exception des éventuels droits acquis aux OPC sous-jacents (1% maximum).
3	<u>Prestataires percevant des commissions de mouvements :</u> <u>Dépositaire :</u> entre 0 % et 50 % <u>Société de Gestion :</u> entre 50 % et 100 %	Prélèvement sur chaque transaction	0,03% sur les obligations françaises et étrangères 0,10% sur les actions françaises et étrangères (dont les trackers) 1% de la prime sur options sur actions et indices actions
4	Commission de surperformance	Actif net	néant

Acquisitions et cessions temporaires de titres :

Le FCP a pour prestataire dans le cadre des opérations de cessions temporaire de titres un ou plusieurs établissements de crédit dont le siège est situé dans un Etat de l'Union européenne. Les prestataires agiront de manière indépendante du FCP et sera systématiquement en tant que contrepartie des opérations sur le marché. Ces prestataires pourront appartenir au groupe Rothschild & Cie Gestion ou une entité de son groupe d'appartenance (ci-après « l'Entité du »), ainsi la réalisation de ces opérations par l'Entité pourront générer un potentiel conflit d'intérêt.

Aucune rémunération n'est acquise au dépositaire (dans le cadre de sa fonction dépositaire) ou à la société de gestion sur les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres. Tous les revenus provenant de ces opérations sont intégralement perçus par le FCP. Ces opérations engendrent des coûts qui sont supportés par le FCP, la facturation par l'Entité ne peut excéder 50% des revenus générés par ces opérations

Par ailleurs la société de gestion ne perçoit aucune commission en nature.

Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel du FCP.

Procédure de choix des intermédiaires financiers :

Toutes les opérations d'investissement sur OPCVM, FIA ou fonds d'investissement étrangers sous-jacents du FCP sont effectuées par l'intermédiaire du dépositaire. Le FCP ne supporte alors pas de frais de courtage.

La recherche de la « meilleure exécution » consiste à s'assurer que les ordres transmis sur OPCVM, FIA ou fonds d'investissement étrangers sous-jacents sont exécutés conformément aux prescriptions figurant dans leur prospectus.

La société de gestion peut dans certains cas avoir recours à des courtiers pour investir dans d'autres instruments financiers. Dans ces cas, le FCP peut supporter des frais de courtage.

Lorsque la société de gestion est amenée à traiter d'autres types d'actifs négociés sur un marché (actions ou parts d'OPCVM, FIA ou de fonds d'investissement étrangers ouverts, actions ou parts de sociétés d'investissement fermées, instruments financiers à terme cotés), elle sélectionne ses intermédiaires financiers selon une politique qui consiste à prendre en compte des critères quantitatifs (niveau de prix) et qualitatifs (position sur le marché, organisation interne, rapidité, etc.) fixés d'après une grille d'évaluation interne.

En raison du caractère non majoritaire de ce type d'opérations, Rothschild HDF Investment Solutions pourra ne sélectionner qu'un seul intermédiaire pour l'exécution de ces opérations.

IV. Informations d'ordre commercial

Les modifications soumises à une information particulière des porteurs seront diffusées auprès de chaque porteur identifié ou via Euroclear France pour les porteurs non identifiés sous forme de lettre d'information.

Les modifications non soumises à une information particulière des porteurs seront communiquées soit dans les documents périodiques du FCP, disponibles auprès du dépositaire, soit par voie de presse, soit via le site Internet de la Société de gestion (www.rothschildgestion.com) soit par tout autre moyen conformément à la réglementation de l'Autorité des marchés financiers.

Le rachat ou le remboursement des parts se font auprès de Rothschild & Cie Banque.

L'information sur les modalités de prise en compte dans la politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance est disponible sur le site internet de la société de gestion www.rothschildgestion.com et dans le rapport annuel du FCP.

V. Règles d'investissement

L'OPCVM respectera les ratios réglementaires édictés par la réglementation applicable aux OPCVM investissant plus de 10% en OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étrangers.

VI. Risque global

La méthode de calcul du ratio du risque global est celle de l'approche par l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Les règles d'évaluation de l'actif reposent sur des méthodes d'évaluation et sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans le prospectus.

Règles d'évaluation :

Les OPCVM sont valorisés au dernier cours connu.

Les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux du marché, à l'exception des titres de créances négociables à taux variables ou révisables ne présentant pas de sensibilité particulière au marché.

La méthode simplificatrice dite de « linéarisation » est prévue pour les titres de créances négociables dont la durée de vie restant à courir est inférieure à 3 mois et ne présentant pas de sensibilité particulière au marché sur la base du taux à trois mois cristallisé.

Méthode de comptabilisation :

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus.

R OPAL BIENS REELS

Fonds Commun de Placement

TITRE I

ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de la constitution du FCP sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégorie de parts :

Dans l'hypothèse où le FCP présente différentes catégories de parts, leurs caractéristiques et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.
- être assorties d'une couverture systématique de risque de change, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de direction de la société de gestion en dixièmes, centièmes ou millièmes, dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de direction de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FCP

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion .

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de direction de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus ;
- 2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Parts de capitalisation: Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

- Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

- La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion, ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la diction des tribunaux compétents.